ÉMERAINVILLE

DECISION N° 2023-10-01
Portant virement de crédits

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit

LE MAIRE,

DECIDE

Article 1 : de procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues » en section d'investissement du budget de la commune au titre de l'année 2023 :

SECTION D'INVESTISSEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
CHAPITRE 020 : DEPENSES IMPREVUES 020 - Dépenses imprévues	400,00 €	
CHAPITRE 10 : DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES D - 10222 – F.C.T.V.A.		400,00 €

Article 2 : de rendre compte au Conseil Municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues », conformément aux articles précités ;

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Fait à Emerainville, le 06 octobre 2023

Le Maire,

Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.&M.) R.F.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-077-217701697-20231006-DECISIO2023